

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**THE M/V "SAIGA" (No. 2) CASE**  
**(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES v. GUINEA)**  
**List of cases: No. 2**

**ORDER OF 16 SEPTEMBER 1998**

**1998**

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DU NAVIRE « SAIGA » (No. 2)**  
**(SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES c. GUINÉE)**  
**Rôle des affaires : No. 2**

**ORDONNANCE DU 16 SEPTEMBRE 1998**

Official citation:

*M/V "SAIGA" (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea),  
Order of 16 September 1998, ITLOS Reports 1998, p. 72*

---

Mode officiel de citation :

*Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée),  
ordonnance du 16 septembre 1998, TIDM Recueil 1998, p. 72*

16 SEPTEMBER 1998  
ORDER

**M/V "SAIGA" (No. 2)**  
**(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES v. GUINEA)**

**NAVIRE « SAIGA » (No. 2)**  
**(SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES c. GUINÉE)**

16 SEPTEMBRE 1998  
ORDONNANCE

## TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 1998

16 septembre 1998

Rôle des affaires ;  
No. 2

AFFAIRE DU NAVIRE « SAIGA » (No. 2)

(SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES c. GUINÉE)

## ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu l'article 59 du Règlement du Tribunal,

Vu l'ordonnance du Tribunal en date du 23 février 1998, par laquelle le Tribunal a fixé les délais pour la présentation des pièces de procédure dans l'affaire,

*Attendu que*, conformément à ladite ordonnance du 23 février 1998, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a déposé son mémoire au Greffe du Tribunal le 19 juin 1998,

*Attendu que*, conformément à ladite ordonnance, le délai pour la présentation du contre-mémoire de la Guinée est fixé au 18 septembre 1998,

*Attendu que* l'agent de la Guinée, par lettre datée du 8 septembre 1998, a fait état de certaines difficultés, en demandant une prolongation d'au moins deux mois du délai fixé pour la présentation du contre-mémoire de la Guinée,

Constatant que la requête en prorogation de délai est suffisamment justifiée,

Après s'être renseigné auprès des parties,

*Prolonge* jusqu'au 16 octobre 1998 le délai fixé pour la présentation du contre-mémoire;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le seize septembre mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et au Gouvernement guinéen.

Le Président,  
(*Signé*) Thomas A. MENSAH.

Le Greffier,  
(*Signé*) Gritakumar E. CHITTY.